

**AVIS D'INTERPRETATION N° 77
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE INDEPENDANT
IDCC 2691**

**Commission paritaire permanente
de négociation, d'interprétation et de conciliation – CPPNIC –**

Saisine du 19 novembre 2018 - Avis du 15 avril 2019

De Simon BALATRECHE – Salarié de la société AA ROANNE

Articles faisant l'objet de la demande :

Titre I de la CCN – Champ d'application
Titre IV de la CCN - classification

Questions :

Confirmation de l'application de la convention collective EPI à une société de soutien scolaire – code APE 8532Z ?

Attribution d'une classification pour un salarié qui assure une activité de soutien scolaire ?

Réponses :

1) Application de la CCN EPI aux activités de soutien scolaire.

Le code APE de la société 8532Z « Enseignement secondaire technique ou professionnel » n'est qu'un indicateur lié à la rédaction des statuts de la société, seule l'activité réelle principale de l'entreprise entraîne l'application d'une convention collective.

La société décrit son activité auprès de jeunes élèves ainsi :

- en période scolaire, nous travaillons sur ce qu'ils font en classe afin de les aider à mieux préparer leurs évaluations,
- en période de vacances, nous effectuons des révisions sur ce qui a déjà été fait afin de pallier les lacunes ou d'asseoir leurs prestations.

Les activités de soutien scolaire sont réalisées en petits groupes d'élèves.

La structure de l'entreprise, sous forme de société, interdit l'application de la convention collective de l'animation.

Dans ce cadre la société peut décider d'appliquer volontairement une convention collective proche. C'est ce qu'il apparaît dans les informations transmises, par la référence sur le bulletin de paie à la Convention collective de l'enseignement privé indépendant.

2) Classification

Dans la CCN EPI, la méthode pour la détermination de la classification est définie dans le titre VI de la convention collective entre trois filières (article 6.2 de la CCN) :

- en fonction des informations transmises par le demandeur : face-à-face pédagogique avec des élèves par petit groupe de 4 ou 5 élèves, suivi des élèves et préparation des cours : la filière est celle du « personnel enseignant ».

Le niveau de classification des enseignants est déterminé en fonction du niveau d'enseignement où intervient l'enseignant (article 6.5.2 de la CCN EPI) :

- le niveau de qualification serait entre 1 et 3 selon que ses activités sont majoritairement entre l'enseignement des classes du primaire et celui du 2ème cycle du secondaire.

Dès l'instant que l'application de la convention collective de l'EPI est volontaire la classification susvisée s'applique, ainsi que la notion de niveau, à toutes les modalités d'organisation de l'enseignement sans obligation d'être une école.

La catégorie professionnelle des enseignants est fixée à l'article 6.5.1 de la CCN à savoir :

- technicien pour les enseignants intervenant majoritairement au niveau du primaire,
- cadre pour les enseignants intervenant majoritairement à partir du secondaire si 4 critères cumulatifs sont satisfaits : diplôme ou titre de niveau minimum Bac+4, expérience minimum de 3 années scolaires complètes, charge de travail minimum de 2/3 de la durée conventionnelle de sa catégorie et l'initiative et la liberté d'agir par adaptation des programmes des cours et par la possibilité de choisir les sujets et les rythmes de contrôle.

Fait à Paris, en 7 exemplaires le 15 avril 2019.

ORGANISATION D'EMPLOYEURS	ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIÉS
La F.N.E.P. (Fédération nationale de l'enseignement privé) représentée par	Le S.N.E.P.L.-C.F.T.C. (Syndicat national de l'enseignement privé laïque - CFTC) représenté par
	Le S.N.P.E.F.P.- C.G.T. (Syndicat national des personnels de l'enseignement et de la formation privés - CGT) représenté par
	La F.E.P. - C.F.D.T. (Fédération de la formation et l'enseignement privés - CFDT) représentée par
	Le SYNEP / CFE-CGC (Syndicat national de l'enseignement privé - CFE-CGC) représenté par